

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes (CTT-Esthé)⁽¹⁾

J 1 50.16

du 17 décembre 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2022;

vu l'accord de principe donné à la Chambre par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;

attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux, la question de la réévaluation des échelles salariales demeurant réservée dans l'attente d'une décision du CSME à venir courant 2022;

attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;

attendu que la dernière indexation des salaires au-dessus du SMin remonte à août 2020 (indice 101.6), entraînant une hausse de 0,6% entre cet indice et celui d'août 2021, au demeurant indice de référence du SMin;

attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;

attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 6, alinéa 1, entraînant une modification formelle de l'article 6, alinéa 2, et rendant également inutile la règle de calcul du salaire figurant dans l'annexe du présent CTT, laquelle est donc supprimée;

attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés

en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;

attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques;

considérant que l'assurance perte de gain en cas de maladie (APG) doit être promue en stipulant qu'il ne peut être dérogé que par écrit à l'obligation de conclure une APG, ce qui entraîne une modification de l'article 7, alinéa 1, ainsi que la suppression de l'alinéa relatif à l'échelle de Berne que les tribunaux appliquent de toute façon;

attendu que le droit fédéral a prévu des congés payés pour la maternité (art. 329, lettre f, CO) pour la paternité (art. 329, lettre g, CO), pour la prise en charge de proches (art. 329, lettre h, CO) ou d'un enfant gravement atteint dans sa santé (art. 329, lettre i, CO) et que le droit genevois a prévu des congés payés en cas de maternité et d'adoption;

attendu que, par souci de publicité des normes, la Chambre rappellera, dans le présent CTT, l'existence de ces droits à des congés payés,
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des esthéticiennes, du 18 décembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

| Catégories salariales | fr. x 12 | fr. x 13 | fr./h. |
|---|-----------------|-----------------|---------------|
| Employée qualifiée avec CFC ou durée d'études équivalente | 4 134,00 | 3 816,00 | 23,85 |
| Employée au bénéfice de 4 ans d'expérience professionnelle dans la branche | 4 033,47 | 3 723,20 | 23,27 |
| Employée qui n'est ni au bénéfice d'une formation professionnelle, ni d'une expérience utile au poste | 4 033,47 | 3 723,20 | 23,27 |

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO; ils sont calculés pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ *Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.*

² L'employeur veille à ce que son personnel soit assuré pour les frais médicaux et pharmaceutiques; il n'est pas responsable du défaut d'assurance.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Sont réservés les congés payés prévus par le droit fédéral en cas de maternité (art. 329f CO), de paternité (art. 329g CO), pour prise en charge de proches (art. 329h CO) ou d'un enfant gravement atteint dans sa santé (art. 329i CO) ainsi que les congés payés prévus par la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.

Annexe (suppression du paragraphe relatif au calcul horaire)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.